



Camping car sur place de stationnement

Par **valparaiso**, le **23/10/2024** à **13:50**

Bonjour,

j'ai constaté la présence d'un camping car, sur une place de stationnement public , depuis deux mois.

Ce camping car appartient probablement à un riverain qui n'a pas un espace suffisant pour le mettre en stationnement sur sa parcelle privée et qui , pour des raisons économiques, ne le stationne pas sur un terrain de camping acceptant ce type de véhicule à l'année.

Le véhicule quitte l'emplacement de stationnement où il est actuellement, uniquement lors des vacances d'été .

Est-il verbalisable car en stationnement, au même endroit, depuis plus de 7 jours ?

A qui signaler ce véhicule ? Police municipale ?

Par **yapasdequoi**, le **23/10/2024** à **16:30**

Bonjour,

Vous pouvez signaler ce stationnement "ventouse" à la police (municipale ou nationale)

Par **valparaiso**, le **23/10/2024** à **17:57**

[quote]

Vous pouvez signaler ce stationnement "ventouse" à la police (municipale ou nationale)

[/quote]

merci..

Au cas, où la police municipale contacte le propriétaire du véhicule, avant de verbaliser. Ce dernier peut il arguer que le stationnement du camping car "ne gêne personne" pour bénéficier d'une dérogation, lui permettant un stationnement pour une durée indéterminée.

Par **yapasdequoi**, le **23/10/2024** à **20:15**

Mais non. Le code de la route s'applique à tous...

[quote]

Article R417-12

Version en vigueur depuis le 01 juin 2001

[/quote]

[quote]

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3](#).

[/quote]

Par **Lag0**, le **24/10/2024** à **07:10**

Bonjour,

Ce camping car est avant tout un véhicule comme un autre. Il doit donc respecter les règles de stationnement comme tout véhicule, y compris donc, la durée maximale de stationnement à une même place.

Ceci dit, quel problème cela vous pose t-il ?

Par **valparaiso**, le **24/10/2024** à **17:52**

@LAG0

[quote]

Ceci dit, quel problème cela vous pose t-il ?

[/quote]

il est stationné sur un petit parking (stationnement en épi) où la longueur des places est insuffisante par rapport à son gabarit.

L'avant du véhicule empiète sur la bande réservée aux piétons et il faut donc descendre sur la chaussée à cet endroit . Alors que les autres véhicules étant plus courts et reculant au maximum vers le "fond " de l'emplacement matérialisé par un mur , laissent un espace piétonnier suffisant sur leur avant.

[quote]

[/quote]

Par **yapasdequoi**, le **24/10/2024** à **17:54**

La verbalisation est d'autant plus justifiée si ce véhicule déborde sur le passage des piétons.

Au besoin écrivez au préfet si le maire ne fait rien.